

AFFAIRE N° 11. - Allocation à la Commune de SAINT-DENIS d'une subvention de 11 755 200 Frs CFA par le Département pour 1968.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

A l'occasion du vote du Budget primitif départemental 1968, le Conseil Général avait octroyé à la Commune de Saint-Denis une subvention de 8 947 000 Frs CFA au titre du Fonds routier, pour la remise en état de la voirie communale.

Cette subvention nous avait permis de demander à la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de 17 894 000 Frs CFA en vue de réaliser pour 26 841 000 Frs CFA de travaux.

Toutefois devant les besoins importants pour Saint-Denis qui a vu sa population passer de 65 000 habitants en 1962 à plus de 86 000 habitants en 1968, l'Assemblée départementale a bien voulu compléter son effort en accordant une nouvelle subvention de 11 755 200 Frs CFA.

Ainsi, avec cette deuxième subvention, nous pourrions demander à la Caisse des dépôts et Consignations de nous consentir un nouveau prêt de 23 510 000 Frs CFA et exécuter des travaux pour un montant total de 35 265 600 Frs CFA.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide d'utiliser pour l'entretien des rues de la Ville la subvention de 11 755 200 Frs CFA que le Département vient d'allouer à la Commune ;

et décide, en outre, d'adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations une demande d'emprunt de 23 510 400 Frs CFA égale au double de ladite subvention et vote, en conséquence, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 8 % l'emprunt de la somme de 470 208 NF (soit Frs CFA 23 510 400) destiné à financer les travaux d'entretien des rues de la Ville de SAINT-DENIS et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1969.

### ARTICLE 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirés, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

### ARTICLE 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 45 300,90 NF (soit Frs CFA 2 263 045 comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

### ARTICLE 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %

### ARTICLE 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

### ARTICLE 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

### ARTICLE 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

### ARTICLE 8

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.